

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, confier la direction et l'exécution d'un plan, programme ou projet visé à cette section de la loi à un organisme gouvernemental qu'il désigne et que l'organisme désigné peut, à ces fins, exercer tout pouvoir prévu aux articles 24 et 25 de cette loi que lui confère le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), celle-ci peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement ou un de ses ministres dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE les objectifs du Programme des animaux de réforme et ceux du Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB sont connexes à la mission de La Financière agricole du Québec, telle que décrite à l'article 3 de la Loi sur La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à La Financière agricole du Québec la direction et l'exécution de ces programmes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvée une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Québec accepte d'administrer la contribution du gouvernement du Canada au Programme des animaux de réforme, sans participer lui-même financièrement à ce programme, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente intitulé « Accord Canada-« Province » établissant le Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'ESB, Accord modificateur n° 2 » joint à la recommandation du présent décret;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisée à signer cette entente;

QUE le Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE la mise en œuvre du Programme de soutien des producteurs pour les animaux de réforme à la suite de l'ESB et celle du Programme des animaux de réforme soient confiées à La Financière agricole du Québec, en collaboration avec la ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41575

Gouvernement du Québec

### **Décret 1221-2003, 26 novembre 2003**

CONCERNANT une modification à l'échéance de certains emprunts du Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la « Loi »), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64);

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi prévoit que le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1385-2000 du 29 novembre 2000, le gouvernement a autorisé le Musée à contracter des emprunts temporaires pour effectuer certains travaux, procéder à l'achat d'équipements pour maintenir en bon état les actifs du Musée et amorcer les travaux préliminaires d'une réserve muséologique collective et que ces emprunts viendront à échéance le 30 novembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la date d'échéance de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret n° 1385-2000 du 29 novembre 2000 soit modifié par le remplacement de « jusqu'au 30 novembre 2003 » par « jusqu'au 30 novembre 2004 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41576